



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°9 publié le 03/02/2015

009- RAA spécial du 3 février 2015

ARS DT 49

2014167-0007 - Arrêté portant désignation des membres du CODAMUPS TS	Arrêté Voir
2014302-0003 - ARRETE N° ARS-PDL-DG-2014-32- portant délégation de signature à Mme BROWAEYS pour la DGARS Mme COURREGES.	Arrêté Voir
2014357-0015 - ARRETE N° 1-2014 portant ordre de réquisition _ Dr MORY	Arrêté Voir
2014357-0016 - ARRETE N° 2 - 2014 portant ordre de réquisition _ Dr DESPLATS	Arrêté Voir
2014357-0017 - ARRETE N° 3-2014 portant ordre de réquisition _ Dr PETIT LE MANACH	Arrêté Voir
2014357-0018 - ARRETE N° 4-2014 portant ordre de réquisition _ Dr KERLIR	Arrêté Voir
2014357-0019 - ARRETE N° 5-2014 portant ordre de réquisition _ Dr LEGRAND	Arrêté Voir
2014357-0020 - ARRETE N° 6-2014 portant ordre de réquisition _ Dr KAOUKA	Arrêté Voir
2014357-0021 - ARRETE N° 7-2014 portant ordre de réquisition _ Dr VERRONNEAU	Arrêté Voir
2014357-0022 - ARRETE N° 8-2014 portant ordre de réquisition _ Dr LEFORESTIER	Arrêté Voir
2014357-0023 - ARRETE N° 9-2014 portant ordre de réquisition _ Dr LAGOUN	Arrêté Voir
2014357-0024 - ARRETE N° 10-2014 portant ordre de réquisition _ Dr LEBLANC	Arrêté Voir
2014357-0025 - ARRETE N° 11-2014 portant ordre de réquisition _ Dr MARTINEZ CORTES	Arrêté Voir
2014357-0026 - ARRETE N° 12-2014 portant ordre de réquisition _ Dr ROSAS	Arrêté Voir
2014358-0007 - ARRETE N° 13-2014 portant ordre de réquisition _ Dr MOURAD	Arrêté Voir
2014358-0008 - ARRETE N° 14-2014 portant ordre de réquisition _ Dr FRANZONE	Arrêté Voir
2014365-0013 - ARRETE N° 16-2014 portant ordre de réquisition _ Dr VACHEV Ivan	Arrêté Voir
2014365-0014 - ARRETE N° 15 - 2014 portant ordre de réquisition _ Dr REGNIER Bertrand	Arrêté Voir
2014365-0015 - ARRETE N° 17 - 2014 portant ordre de réquisition _ Dr NARUSEVICENE Lina	Arrêté Voir
2014365-0016 - ARRETE N° 18 - 2014 portant ordre de réquisition _ Dr POILBOUT-DUPONT Delphine	Arrêté Voir
2014365-0017 - ARRETE N° 19 - 2014 portant ordre de réquisition _ Dr THIERRY Guillaume	Arrêté Voir
2014365-0018 - ARRETE N° 20 - 2014 portant ordre de réquisition _ Dr OUFROUKHI Kamal	Arrêté Voir
2014365-0019 - ARRETE N° 21 - 2014 portant ordre de réquisition _ Dr POILBOUT Nicolas	Arrêté Voir
2014365-0020 - ARRETE N° 22 - 2014 portant ordre de réquisition _ Dr ARNOULD Philippe	Arrêté Voir
2015002-0004 - ARRETE N° 5-2015 portant ordre de réquisition _ Dr BAGORY Guillaume	Arrêté Voir
2015002-0005 - ARRETE N° 6-2015 portant ordre de réquisition _ Dr BERNIER Aurélie	Arrêté Voir
2015002-0006 - ARRETE N° 7-2015 portant ordre de réquisition _ Dr ABIRACHED Fadi	Arrêté Voir
2015002-0007 - ARRETE N° 4-2015 portant ordre de réquisition _ Dr MARTIN-MORILLE Caroline	Arrêté Voir
2015002-0008 - ARRETE N° 3-2015 portant ordre de réquisition _ Dr ETIENNE Charlotte	Arrêté Voir

DDCS 49

2015030-0002 - Arrêté modificatif de agrément domiciliation de l'association "Abri de la Providence".	Arrêté Voir
2015030-0003 - Arrêté modificatif de agrément domiciliation de l'association "Abri des Cordeliers".	Arrêté Voir
2015030-0004 - Arrêté modificatif de agrément domiciliation de l'association "ASEA-CAVA".	Arrêté Voir
2015030-0005 - Arrêté modificatif de agrément domiciliation de l'association "Secours Catholique".	Arrêté Voir

DDT 49

Secrétariat général

Pôle Ressources Humaines

2014351-0040 - Arrêté portant désignation des membres de la commission consultative des ouvriers des parcs et ateliers	Arrêté Voir
--	-----------------------------

Service Construction Habitat Vie

2015027-0003 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2015, relatif à la désignation des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).	Arrêté Voir
--	-----------------------------

DSS - DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

2015026-0001 - ARRETE modificatif n°1 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de
Maine-et-Loire

Arrêté Voix

PREFET DE MAINE ET LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014167-0007

signé par
Marie- Sophie DESAULLE - François BURDEYRON

le 16 Juin 2014

ARS DT 49

Arrêté portant désignation des membres du
CODAMUPS TS



Agence régionale de santé des Pays de la Loire
Délégation territoriale de Maine et Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté N°

ARRETE

**Modifiant l'arrêté portant désignation des membres du
Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins
et des transports sanitaires (CODAMUPTS)**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
et
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R 6313-1 à R 6313-9 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu les articles L.1431-1 et L.1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences des agences régionales de santé ;
- Vu l'article L.1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Marie-Sophie DESAULLE, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2013-12 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire donnant délégation de signature à Mme Laurence BROWAYES, déléguée territoriale de Maine-et-Loire ;
- VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012, modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'arrêté préfectoral n° SG/MAP n°2012-079 du 11 juin 2012, les arrêtés préfectoraux n° 2013337-0006 du 2 décembre 2012 et n°2014122-0006 du 2 mai 2014 modifiatifs portant désignation des

CONSIDERANT les nominations et désignations intervenues depuis cette date ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Maine et Loire et de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

1 – Sont nommés en qualité de membres suppléants des membres titulaires :

- Madame Tiphaine DENIAU est nommée en qualité de suppléante de Monsieur Adrien LAHAYE, représentant le conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française,

- Pour la Chambre Départementale des Services d'Ambulances (CNSA) :
Monsieur Eric SUZINEAU est nommé en qualité de suppléant de Monsieur Hervé RAIMBAULT ;
Monsieur Frédéric UZUREAU est nommé en qualité de suppléant de Monsieur Olivier HERVE.

2 – Les suppléances suivantes restent en attente de nomination :

- Suppléance de Monsieur le docteur Jean-Baptiste CAILLARD, représentant l'union régionale des professionnels de santé des médecins,
- Suppléance de Monsieur le docteur Jean-Charles DELESTRE, représentant l'union régionale des professionnels de santé des médecins,
- Suppléance de Monsieur le docteur François BADATCHEFF, représentant l'union régionale des professionnels de santé des médecins,
- Suppléance de Monsieur le docteur Vincent SIMON, représentant l'union régionale des professionnels de santé des médecins,
- Suppléance de Monsieur le docteur Bruno POUJOL, représentant une organisation nationale des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières, le SAMU de France,
- Suppléance de Madame Dominique GOBLET, représentant l'union régionale des professionnels de santé des pharmaciens,

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Les membres du CODAMUPS-TS nommés par le présent arrêté sont nommés au sein du CODAMUPS-TS pour la durée du mandat restant à courir pour les autres membres.

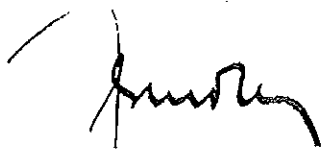
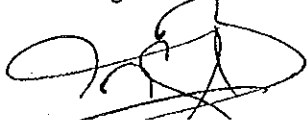
ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 16 JUIN 2014

P/La directrice régionale de l'ARS,

Le préfet,

La déléguée territoriale de Maine et Loire





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014302-0003

signé par
Cécile COURREGES

le 29 Octobre 2014

ARS DT 49

ARRETE N ° ARS- PDL- DG-2014-32-
portant délégation de signature à Mme
BROWAEYS pour la DGARS Mme
COURREGES.

- ARRETE N° ARS-PDL-DG-2014-32 -

portant délégation de signature
à Mme. Laurence BROWAEYS
déléguée territoriale du Maine-et-Loire

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement par Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire et Madame la Directrice de l'agence régionale de Santé des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire nommant Mme. Laurence BROWAEYS déléguée territoriale du Maine-et-Loire à compter du 15 avril 2013 ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Laurence BROWAEYS, déléguée territoriale du Maine-et-Loire pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code

de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- o signature des contrats, marchés et bons de commande ;
- o attestation de service fait pour les achats et fournitures ;

Jusqu'à un montant de 4 000 € HT.

L'ordonnement de ces dépenses est réalisé par les services du siège par validation informatique

* signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.

* attestation de service fait valant ordonnancement des frais de déplacement des membres de la conférence de territoire à l'occasion de ses réunions.

B) Santé publique :

- autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.
- désignation d'experts en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale.
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;

- décision portant retrait, temporaire ou sans limitation de durée, d'un agrément de transport sanitaire ;
- décision portant suspension d'un agrément de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement hospitalisé, la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé Publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du Code de la Santé Publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;
- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6. - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - article R 1321-29 du même code ;
- Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles* R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées, – *Article R 1321-96* du même code;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur- article L 1334-1 du même code ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
 - Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ;
- Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon -- Article L 1333-10 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du Code de l'Environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement

E9- Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E10 - Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du Code de la Santé Publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E11- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F. Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence régionale de santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du Code de la Santé Publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du Code de la Santé Publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du Code de la Santé Publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du Code de la Santé Publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du Code de la Santé Publique ;

- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du Code de la Santé Publique ;
- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du Code de la Santé Publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique

- Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de Mme. Laurence BROWAEYS, la signature est subdéléguée à M. François BEAUCHAMPS, responsable du département animation des politiques de territoire, ou à M. Patrick PEIGNER, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement.

En cas d'empêchement de M. Patrick PEIGNER, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement :

- pour les actes portant sur la gestion des crises : Mme le Docteur Dominique HISTACE ;
- pour les actes portant sur la santé environnementale : M. Jacky GUILLOU et M. Thierry POLATO ;

En cas d'empêchement de M. François BEAUCHAMPS, responsable du département APT : pour l'ensemble des actes relevant du département « animation des politiques territoriales ».

Subdélégation est donnée en gestion courante :

- pour les actes concernant les transports sanitaires et les attestations de conformité des véhicules sanitaires,

- Pour validation du service fait relatif à la permanence des soins ambulatoires :

A Mme Annie DENOUE.

Pour ce qui concerne la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales, ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : subdélégation est donnée à Madame Chantal COUVERT, et en son absence à Madame Christine DE GRAEVE;

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 29 OCT. 2014

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé


Cécile COURREGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014357-0015

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 23 Décembre 2014.

ARS DT 49

ARRETE N ° 1-2014 portant ordre de
réquisition _ Dr MORY



PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 1 - 2014
Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2215-1 et L. 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assurées, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article L. 6112-3 portant obligation légale de « permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la clinique de l'Anjou du 02 novembre 2012 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures ;

CONSIDERANT le courrier du 16 décembre 2014 de Monsieur Stéphane GALIEGUE, directeur de la clinique de l'Anjou, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève des praticiens assurant la prise en charge des urgences du 24 au 31 décembre 2014 et que de ce fait la clinique de l'Anjou sera dans l'incapacité d'assurer la prise en charge des urgences vitales non transférables ni aucun autre urgence, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT considérant la note du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, en date du 18 décembre 2014 informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire qu'il ne sera pas en mesure d'absorber le flux de passages supplémentaires générés par le mouvement de grève à la clinique de l'Anjou ;

CONSIDERANT l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences médicales et de répondre à la demande de soins de la population ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le Docteur Alain MORY, exerçant à la Clinique de l'Anjou est réquisitionné aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, le :

- 25 12 2014 de 9 heures à 21 heures (traumatologie)

Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

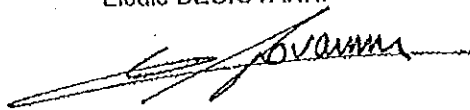
ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'Île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine et Loire, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23/12/2014

Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Elodie DEGIOVANNI





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014357-0016

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 23 Décembre 2014

ARS DT 49

ARRETE N ° 2 - 2014 portant ordre de
réquisition _ Dr DESPLATS



PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 2-2014
Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2216-1 et L 2216-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assuré, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-3 portant obligation légale de «permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDI/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la clinique de l'Anjou du 02 novembre 2012 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;
- CONSIDERANT le courrier du 16 décembre 2014 de Monsieur Stéphane GALIEGUE, directeur de la clinique de l'Anjou, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève des praticiens assurant la prise en charge des urgences du 24 au 31 décembre 2014 et que de ce fait la clinique de l'Anjou sera dans l'incapacité d'assurer la prise en charge des urgences vitales non transférables ni aucun autre urgence, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;
- CONSIDERANT considérant la note du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, en date du 18 décembre 2014 informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire qu'il ne sera pas en mesure d'absorber le flux de passages supplémentaires générés par le mouvement de grève à la clinique de l'Anjou ;
- CONSIDERANT l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences médicales et de répondre à la demande de soins de la population ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le Docteur Bertrand DESPLATS, exerçant à la Clinique de l'Anjou est réquisitionné aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, les :

- 27 12 2014 de 9 heures à 21 heures (traumatologie)
- 28 12 2014 de 9 heures au 29 12 2014 9 heures (médecine)

Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

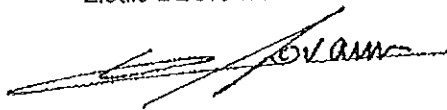
ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine et Loire, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23/12/2014

Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Elodie DEGIOVANNI





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014357-0017

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 23 Décembre 2014

ARS DT 49

ARRETE N ° 3-2014 portant ordre de
réquisition _Dr PETIT LE MANACH



PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 3 - 2014

Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2215-1 et L. 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assuré, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article L. 6112-3 portant obligation légale de «permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la clinique de l'Anjou du 02 novembre 2012 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;

CONSIDERANT le courrier du 16 décembre 2014 de Monsieur Stéphane GALIEGUE, directeur de la clinique de l'Anjou, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève des praticiens assurant la prise en charge des urgences du 24 au 31 décembre 2014 et que de ce fait la clinique de l'Anjou sera dans l'incapacité d'assurer la prise en charge des urgences vitales non transférables ni aucun autre urgence, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT considérant la note du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, en date du 18 décembre 2014 informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire qu'il ne sera pas en mesure d'absorber le flux de passages supplémentaires générés par le mouvement de grève à la clinique de l'Anjou ;

CONSIDERANT l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences médicales et de répondre à la demande de soins de la population ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le Docteur Cédric PETIT LE MANACH, exerçant à la Clinique de l'Anjou est réquisitionné aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, les:

- 25 12 2014 de 9 heures au 26 12 2014 de 9 heures (médecine)
- 29 12 2014 de 9 heures à 21 heures (traumatologie)

Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine et Loire, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23/12/2014

Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Elodie DEGIOVANNI





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014357-0018

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 23 Décembre 2014

ARS DT 49

ARRETE N ° 4-2014 portant ordre de
réquisition _Dr KERLIR



PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 4 - 2014

Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2215-1 et L 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assurées, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article L. 6112-3 portant obligation légale de «permanence de l'accueil et de la prise en charge», pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la clinique de l'Anjou du 02 novembre 2012 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;

CONSIDERANT le courrier du 16 décembre 2014 de Monsieur Stéphane GALIEGUE, directeur de la clinique de l'Anjou, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève des praticiens assurant la prise en charge des urgences du 24 au 31 décembre 2014 et que de ce fait la clinique de l'Anjou sera dans l'incapacité d'assurer la prise en charge des urgences vitales non transférables ni aucun autre urgence, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT considérant la note du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, en date du 18 décembre 2014 informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire qu'il ne sera pas en mesure d'absorber le flux de passages supplémentaires générés par le mouvement de grève à la clinique de l'Anjou ;

CONSIDERANT l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences médicales et de répondre à la demande de soins de la population ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le Docteur Gwenaëlle KERLIR , exerçant à la Clinique de l'Anjou est réquisitionnée aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, les:

- 24 12 2014 9 heures au 25 12 2014 9 heures (médecine)
- 28 12 2014 de 9 à 21 heures (traumatologie)

Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

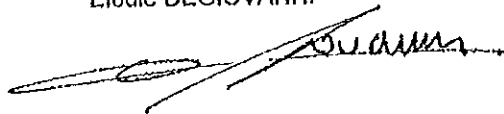
ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine et Loire, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23/12/2014

Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Elodie DEGIOVANNI





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014357-0019

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 23 Décembre 2014

ARS DT 49

ARRETE N ° 5-2014 portant ordre de
réquisition _ Dr LEGRAND



PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 5-2014

Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2215-1 et L 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assuré, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-3 portant obligation légale de «permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-6), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la clinique de l'Anjou du 02 novembre 2012 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;

CONSIDERANT le courrier du 16 décembre 2014 de Monsieur Stéphane GALIEGUE, directeur de la clinique de l'Anjou, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève des praticiens assurant la prise en charge des urgences du 24 au 31 décembre 2014 et que de ce fait la clinique de l'Anjou sera dans l'incapacité d'assurer la prise en charge des urgences vitales non transférables ni aucun autre urgence, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT considérant la note du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, en date du 18 décembre 2014 informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire qu'il ne sera pas en mesure d'absorber le flux de passages supplémentaires générés par le mouvement de grève à la clinique de l'Anjou ;

CONSIDERANT l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences médicales et de répondre à la demande de soins de la population ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le Docteur Matthieu LEGRAND, exerçant à la Clinique de l'Anjou est réquisitionné aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, les :

- 26 12 2014 9 heures au 27 12 2014 9 heures (médecine)
- 30 12 2014 de 9 heures à 21 heures (traumatologie)
- 31 12 2014 de 9 heures à 21 heures (traumatologie)

Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

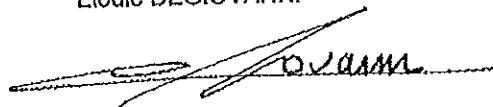
ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 allée de l'île Gloriette - B.P. 24111 - 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine et Loire, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23/12/2014

Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Elodie DEGIOVANNI





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014357-0020

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 23 Décembre 2014

ARS DT 49

ARRETE N ° 6-2014 portant ordre de
réquisition _ Dr KAOUKA



PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Arrêté n° 6 - 2014
Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2215-1 et L. 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assurées, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article L. 6112-3 portant obligation légale de «permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la clinique de l'Anjou du 02 novembre 2012 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;
- CONSIDERANT le courrier du 16 décembre 2014 de Monsieur Stéphane GALIEGUE, directeur de la clinique de l'Anjou, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève des praticiens assurant la prise en charge des urgences du 24 au 31 décembre 2014 et que de ce fait la clinique de l'Anjou sera dans l'incapacité d'assurer la prise en charge des urgences vitales non transférables ni aucun autre urgence, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;
- CONSIDERANT considérant la note du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, en date du 18 décembre 2014 informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire qu'il ne sera pas en mesure d'absorber le flux de passages supplémentaires générés par le mouvement de grève à la clinique de l'Anjou ;
- CONSIDERANT l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences médicales et de répondre à la demande de soins de la population ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le Docteur Nacer KAOUKA, exerçant à la Clinique de l'Anjou est réquisitionné aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, les:

- 26 12 2014 de 9 heures à 21 heures (Traumatologie)

Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

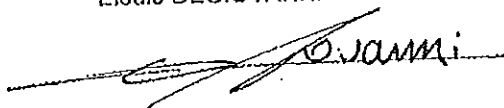
ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine et Loire, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23/12/2014

Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Elodie DEGIOVANNI





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014357-0021

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 23 Décembre 2014

ARS DT 49

ARRETE N ° 7-2014 portant ordre de
réquisition _Dr VERRONNEAU



PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 7 - 2014

Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2215-1 et L. 2216-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assuré, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article L. 6112-3 portant obligation légale de «permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la clinique de l'Anjou du 02 novembre 2012 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;

CONSIDERANT le courrier du 16 décembre 2014 de Monsieur Stéphane GALIEGUE, directeur de la clinique de l'Anjou, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève des praticiens assurant la prise en charge des urgences du 24 au 31 décembre 2014 et que de ce fait la clinique de l'Anjou sera dans l'incapacité d'assurer la prise en charge des urgences vitales non transférables ni aucun autre urgence, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT considérant la note du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, en date du 18 décembre 2014 informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire qu'il ne sera pas en mesure d'absorber le flux de passages supplémentaires générés par le mouvement de grève à la clinique de l'Anjou ;

CONSIDERANT l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences médicales et de répondre à la demande de soins de la population ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le Docteur Thomas VERRONNEAU, exerçant à la Clinique de l'Anjou est réquisitionné aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, le :

- 30 12 2014 9 heures au 31 12 2014 9 heures (médecine)

Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

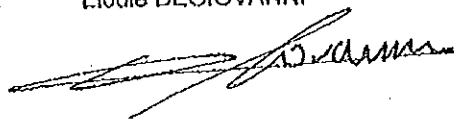
ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine et Loire, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23/12/2014

Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Elodie DEGIOVANNI





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014357-0022

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 23 Décembre 2014

ARS DT 49

ARRETE N ° 8-2014 portant ordre de
réquisition _ Dr LEFORESTIER



PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 8 - 2014
Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2215-1 et L. 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assurées, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article L. 6112-3 portant obligation légale de « permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la clinique de l'Anjou du 02 novembre 2012 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;
- CONSIDERANT le courrier du 16 décembre 2014 de Monsieur Stéphane GALIEGUE, directeur de la clinique de l'Anjou, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève des praticiens assurant la prise en charge des urgences du 24 au 31 décembre 2014 et que de ce fait la clinique de l'Anjou sera dans l'incapacité d'assurer la prise en charge des urgences vitales non transférables ni aucun autre urgence, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;
- CONSIDERANT considérant la note du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, en date du 18 décembre 2014 informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire qu'il ne sera pas en mesure d'absorber le flux de passages supplémentaires générés par le mouvement de grève à la clinique de l'Anjou ;
- CONSIDERANT l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences médicales et de répondre à la demande de soins de la population ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le Docteur Véronique LEFORESTIER, exerçant à la Clinique de l'Anjou est réquisitionnée aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, les :

- 24 12 2014 de 9 heures à 21 heures (traumatologie)
- 27 12 2014 9 heures au 28 12 2014 21 heures (médecine)
- 31 12 2014 9 heures au 01 01 2015 9 heures (médecine)

Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine et Loire, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23/12/2014

Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Elodie DEGIOVANNI





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014357-0023

signé par
Elodie DEGIOVANNI .

le 23 Décembre 2014

ARS DT 49

ARRETE N ° 9-2014 portant ordre de
réquisition _ Dr LAGOUN



PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 9 - 2014
Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2215-1 et L 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assurées, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article L. 6112-3 portant obligation légale de « permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU le code de santé publique et notamment son article D 712-84 relatif au personnel intervenant dans le secteur naissance;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la Clinique de l'Anjou du 02 novembre 2014 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;

CONSIDERANT le courrier du 16 décembre 2014 de Monsieur Stéphane GALIEGUE, directeur de la clinique de l'Anjou complété par le courriel du 19 décembre 2014, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève des praticiens assurant le fonctionnement de la maternité (continuité astreintes et gardes) du 24 au 31 décembre 2014, portant notamment sur les spécialités de pédiatrie et que de ce fait la clinique de l'Anjou sera dans l'incapacité d'assurer la prise en charge des urgences vitales non transférables ni aucun autre urgence, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences médicales et de répondre à la demande de soins de la population ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le Docteur Nacéra LAGOUN, exerçant à la Clinique de l'Anjou est réquisitionnée aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, ainsi que pour tous actes liés à l'activité de pédiatrie du :

- 25 12 2014 8 heures au 26 12 2014 8 heures
- 29 12 2014 8 heures au 30 12 2014 8 heures

Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine et Loire, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23/12/2014

Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Elodie DEGIOVANNI





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014357-0024

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 23 Décembre 2014

ARS DT 49

ARRETE N ° 10-2014 portant ordre de
réquisition _Dr LEBLANC



PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 10 - 2014
Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2215-1 et L. 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assuré, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-3 portant obligation légale de « permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. D 712-84 relatif au personnel intervenant dans le secteur naissance ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la Clinique de l'Anjou du 02 novembre 2014 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;

CONSIDERANT le courrier du 16 décembre 2014 de Monsieur Stéphane GALIEGUE, directeur de la clinique de l'Anjou complété par le courriel du 19 décembre 2014, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève des praticiens assurant le fonctionnement de la maternité (continuité astreintes et gardes) du 24 au 31 décembre 2014, portant notamment sur les spécialités de pédiatrie et que de ce fait la clinique de l'Anjou sera dans l'incapacité d'assurer la prise en charge des urgences vitales non transférables ni aucun autre urgence, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences médicales et de répondre à la demande de soins de la population ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le Docteur Magali LEBLANC, exerçant à la Clinique de l'Anjou est réquisitionnée aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, ainsi que pour tous actes liés à l'activité de pédiatrie du :

- 24 12 2014 8 heures au 25 12 2014 8 heures
- 26 12 2014 8 heures au 27 12 2014 8 heures

Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine et Loire, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23/12/2014

Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Elodie DEGIOVANNI





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014357-0025

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 23 Décembre 2014

ARS DT 49

ARRETE N ° 11-2014 portant ordre de
réquisition _ Dr MARTINEZ CORTES



PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 11 - 2014

Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2215-1 et L 2216-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assuré, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article L. 6112-3 portant obligation légale de « permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU le code de santé publique et notamment son article D 712-84 relatif au personnel intervenant dans le secteur naissance;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la Clinique de l'Anjou du 02 novembre 2014 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;

CONSIDERANT le courrier du 16 décembre 2014 de Monsieur Stéphane GALIEGUE, directeur de la clinique de l'Anjou complété par le courrier du 19 décembre 2014, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève des praticiens assurant le fonctionnement de la maternité (continuité astreintes et gardes) du 24 au 31 décembre 2014, portant notamment sur les spécialités de pédiatrie et que de ce fait la clinique de l'Anjou sera dans l'incapacité d'assurer la prise en charge des urgences vitales non transférables ni aucun autre urgence, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences médicales et de répondre à la demande de soins de la population ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le Docteur Francisco MARTINEZ CORTES, exerçant à la Clinique de l'Anjou est réquisitionné aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, ainsi que pour tous actes liés à l'activité de pédiatrie :

- 30 12 2014 8 heures au 31 12 2014 8 heures

Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

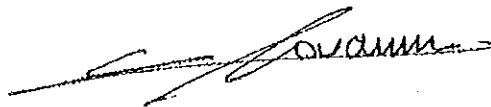
ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine et Loire, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23/12/2014

Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Elodie DEGIOVANNI





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014357-0026

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 23 Décembre 2014

ARS DT 49

ARRETE N ° 12-2014 portant ordre de
réquisition _Dr ROSAS



PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 12. 2014

Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2215-1 et L 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assuré, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-3 portant obligation légale de « permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. D 712-84 relatif au personnel intervenant dans le secteur naissance ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la Clinique de l'Anjou du 02 novembre 2014 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;

CONSIDERANT le courriel du 16 décembre 2014 de Monsieur Stéphane GALIEGUE, directeur de la clinique de l'Anjou complété par le courriel du 19 décembre 2014, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève des praticiens assurant le fonctionnement de la maternité (continuité astreintes et gardes) du 24 au 31 décembre 2014, portant notamment sur les spécialités de pédiatrie et que de ce fait la clinique de l'Anjou sera dans l'incapacité d'assurer la prise en charge des urgences vitales non transférables ni aucun autre urgence, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences médicales et de répondre à la demande de soins de la population ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le Docteur Catherine ROSAS, exerçant à la Clinique de l'Anjou est réquisitionnée aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, ainsi que pour tous actes liés à l'activité de pédiatrie : le

- 27 12 2014 8 heures au 28 12 2014 8 heures

Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

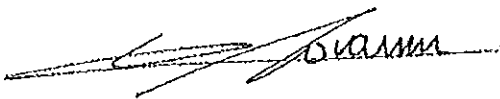
ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -- 6 allée de l'île Gloriette -- B.P. 24111 -- 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine et Loire, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 25/12/2014

Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Elodie DEGIOVANNI





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014358-0007

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 24 Décembre 2014

ARS DT 49

ARRETE N ° 13-2014 portant ordre de
réquisition _Dr MOURAD_



PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Arrêté n° 13 - 2014
Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2215-1 et L 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assuré, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-3 portant obligation légale de « permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. D 712-84 relatif au personnel intervenant dans le secteur naissance ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la Clinique de l'Anjou du 02 novembre 2014 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;

CONSIDERANT le courrier du 16 décembre 2014 de Monsieur Stéphane GALIEGUE, directeur de la clinique de l'Anjou complété par le courriel du 23 décembre 2014, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève des praticiens assurant le fonctionnement de la maternité (continuité astreintes et gardes) du 24 au 31 décembre 2014, portant notamment sur les spécialités de pédiatrie et que de ce fait la clinique de l'Anjou sera dans l'incapacité d'assurer la prise en charge des urgences vitales non transférables ni aucune autre urgence, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisées avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences médicales et de répondre à la demande de soins de la population ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Docteur Anibal MOURAD, exerçant à la Clinique de l'Anjou est réquisitionné aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, ainsi que pour tous actes liés à l'activité de pédiatrie : le

- 28 12 2014 8 heures au 29 12 2014 8 heures

ARTICLE 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine et Loire, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 24/12/14

Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Elodie DEGIOVANNI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014358-0008

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 24 Décembre 2014

ARS DT 49

ARRETE N ° 14-2014 portant ordre de
réquisition _Dr FRANZONE



PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 14 - 2014

Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2215-1 et L 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assuré, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-3 portant obligation légale de «permanence de l'accueil et de la prise en charge», pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. D 712-84 relatif au personnel intervenant dans le secteur naissance ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la Clinique de l'Anjou du 02 novembre 2014 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;

CONSIDERANT

le courrier du 16 décembre 2014 de Monsieur Stéphane GALIEGUE, directeur de la clinique de l'Anjou complété par le courriel du 23 décembre 2014, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève des praticiens assurant le fonctionnement de la maternité (continuité astreintes et gardes) du 24 au 31 décembre 2014, portant notamment sur les spécialités de pédiatrie et que de ce fait la clinique de l'Anjou sera dans l'incapacité d'assurer la prise en charge des urgences vitales non transférables ni aucune autre urgence, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisées avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT

l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences médicales et de répondre à la demande de soins de la population ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Docteur Dario FRANZONE, exerçant à la Clinique de l'Anjou est réquisitionné aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, ainsi que pour tous actes liés à l'activité de pédiatrie : le

- 31 12 2014 de 8 heures au 01 01 2015 à 8 heures

ARTICLE 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'île Giorlette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine et Loire, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 24/12/14

Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014365-0013

signé par
Sandra GUTHLEBEN

le 31 Décembre 2014

ARS DT 49

ARRETE N ° 16-2014 portant ordre de
réquisition _ Dr VACHEV Ivan

PRÉFECTURE DE Maine et Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 16-2014

Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE et LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2215-1 et L 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assuré, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-3 portant obligation légale de «permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la Clinique Chirurgicale de la Loire à Saumur du 12 octobre 2012 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;

CONSIDERANT le courriel du 24 décembre 2014 de Monsieur Frederic Giraudet, directeur de la Clinique Chirurgicale de la Loire, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève à compter du 5 janvier 2015 des praticiens assurant la prise en charge en urgence de la chirurgie orthopédique et viscérale, y compris de l'anesthésie, que de ce fait la clinique chirurgicale de la Loire sera dans l'incapacité d'assurer la prise en charge des urgences vitales non transférables ni aucun autre urgence, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT considérant le courriel du Centre hospitalier universitaire d'Angers, en date du 31 décembre 2014 informant l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire qu'il ne sera pas en mesure d'absorber l'activité supplémentaire générée par le flux de passages supplémentaires générés par le mouvement de grève à la Clinique Chirurgicale de la Loire compte tenu d'une part du flux actuel aux urgences du CHU et d'autre part de l'éloignement de Saumur qui pourrait nuire à la sécurité des patients en cas de transferts systématiques;

- CONSIDERANT l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences médicales et de répondre à la demande de soins de la population ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

(F) Le Docteur Ivan VACHEV, exerçant à la Clinique chirurgicale de la Loire est réquisitionné aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, ainsi que pour tous actes liés à l'activité d'anesthésie de la Clinique Chirurgicale de la Loire, le

- 6 janvier 2015, 8 heures au 7 janvier 2015, 8 heures

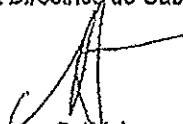
Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 allée de l'île Gloriette - B.P. 24111 - 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture de Maine et Loire, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 décembre 2014

Pour Le Préfet,
La Directrice de Cabinet,


Sandra Gutleben

*Cloué à ma au bloc
opératoire le 6/01/2015
Notification laissée sur
son bureau.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014365-0014

signé par
Sandra GUTHLEBEN

le 31 Décembre 2014

ARS DT 49

ARRETE N ° 15 - 2014 portant ordre de
réquisition _ Dr REGNIER Bertrand



PRÉFECTURE DE Maine et Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 15-2014

Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE et LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2215-1 et L 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assuré, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-3 portant obligation légale de «permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la Clinique Chirurgicale de la Loire à Saumur du 12 octobre 2012 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;

CONSIDERANT le courriel du 24 décembre 2014 de Monsieur Frederic Giraudet, directeur de la Clinique Chirurgicale de la Loire, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève à compter du 5 janvier 2015, des praticiens assurant la prise en charge en urgence de la chirurgie orthopédique et viscérale, y compris de l'anesthésie, que de ce fait la Clinique Chirurgicale de la Loire sera dans l'incapacité d'assurer la prise en charge des urgences vitales non transférables ni aucun autre urgence, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT considérant le courriel du Centre hospitalier universitaire d'Angers, en date du 31 décembre 2014 informant l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire qu'il ne sera pas en mesure d'absorber l'activité supplémentaire générée par le flux de passages supplémentaires générés par le mouvement de grève à la Clinique Chirurgicale de la Loire compte tenu d'une part du flux actuel aux urgences du CHU et d'autre part de l'éloignement de Saumur qui pourrait nuire à la sécurité des patients en cas de transferts systématiques;

- CONSIDERANT** l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences médicales et de répondre à la demande de soins de la population ;
- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le Docteur Bertrand Regnier ,– exerçant à la Clinique Chirurgicale de la Loire est réquisitionné aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, ainsi que pour tous actes liés à l'activité d' anesthésie de la Clinique Chirurgicale de la Loire, le

- Lundi 5 janvier 2015 8 heures au mardi 6 janvier 2015 à 8 heures

Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice du Cabinet de la Préfecture de Maine et Loire, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 décembre 2014

Pour Le Préfet ,
La Directrice de Cabinet,



Sandra Guthleben



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014365-0015

signé par
Sandra GUTHLEBEN

le 31 Décembre 2014

ARS DT 49

ARRETE N ° 17 - 2014 portant ordre de
réquisition _ Dr NARUSEVICENE Lina



PRÉFECTURE DE Maine et Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 17-2014

Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE et LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2215-1 et L. 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assuré, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article L. 6112-3 portant obligation légale de «permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la Clinique Chirurgicale de la Loire à Saumur du 12 octobre 2012 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;

CONSIDERANT le courriel du 24 décembre 2014 de Monsieur Frederic Giraudet, directeur de la Clinique Chirurgicale de la Loire, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève à compter du 5 janvier 2015 des praticiens assurant la prise en charge en urgence de la chirurgie orthopédique et viscérale, y compris de l'anesthésie, que de ce fait la clinique chirurgicale de la Loire sera dans l'incapacité d'assurer la prise en charge des urgences vitales non transférables ni aucun autre urgence, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT considérant le courriel du Centre hospitalier universitaire d'Angers, en date du 31 décembre 2014 informant l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire qu'il ne sera pas en mesure d'absorber l'activité supplémentaire générée par le flux de passages supplémentaires générés par le mouvement de grève à la Clinique Chirurgicale de la Loire compte tenu d'une part du flux actuel aux urgences du CHU et d'autre part de l'éloignement de Saumur qui pourrait nuire à la sécurité des patients en cas de transferts systématiques;

- CONSIDERANT** l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences médicales et de répondre à la demande de soins de la population ;
- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le Docteur Lina NARUSEVICENE, - exerçant à la Clinique chirurgicale de la Loire est réquisitionnée aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, ainsi que pour tous actes liés à l'activité d'anesthésie de la Clinique Chirurgicale de la Loire , le

- Mercredi 7 janvier 2015 à 8 heures au jeudi 8 janvier 2015 à 8 heures
- Vendredi 9 janvier 2015 à 8 heures au samedi 10 janvier 2015 à 8 heures

Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 allée de l'île Gloriette - B.P. 24111 - 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture de Maine et Loire, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 décembre 2014

Pour Le Préfet,
La Directrice de Cabinet,


Sandra Guthleben



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014365-0016

signé par
Sandra GUTHLEBEN

le 31 Décembre 2014

ARS DT 49

ARRETE N ° 18 - 2014 portant ordre de
réquisition _ Dr POILBOUT- DUPONT
Delphine



PRÉFECTURE DE Maine et Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 18-2014

Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE et LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2215-1 et L 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assuré, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-3 portant obligation légale de «permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la Clinique Chirurgicale de la Loire à Saumur du 12 octobre 2012 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;

CONSIDERANT

le courriel du 24 décembre 2014 de Monsieur Frederic Giraudet, directeur de la Clinique Chirurgicale de la Loire, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève à compter du 5 janvier 2015 des praticiens assurant la prise en charge en urgence de la chirurgie orthopédique et viscérale, y compris de l'anesthésie, que de ce fait la clinique chirurgicale de le Loire sera dans l'incapacité d'assurer la prise en charge des urgences vitales non transférables ni aucun autre urgence, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT

considérant le courriel du Centre hospitalier universitaire d'Angers, en date du 31 décembre 2014 informant l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire qu'il ne sera pas en mesure d'absorber l'activité supplémentaire générée par le flux de passages supplémentaires générés par le mouvement de grève à la Clinique Chirurgicale de la Loire compte tenu d'une part du flux actuel aux urgences du CHU et d'autre part de l'éloignement de Saumur qui pourrait nuire à la sécurité des patients en cas de transferts systématiques;

- CONSIDERANT** l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences médicales et de répondre à la demande de soins de la population ;
- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le Docteur Dephine POILBOUT-DUPONT,-- exerçant à la Clinique chirurgicale de la Loire est réquisitionnée aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, ainsi que pour tous actes liés à l'activité d'anesthésie de la Clinique Chirurgicale de la Loire , le

- Jeudi 8 janvier 2015 à 8 heures au vendredi 9 janvier 2015 à 8 heures

Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'Île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture de Maine et Loire, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 décembre 2014

Pour Le Préfet,
La Directrice de Cabinet,



Sandra Guthleben



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014365-0017

signé par
Sandra GUTHLEBEN

le 31 Décembre 2014

ARS DT 49

ARRETE N ° 19 - 2014 portant ordre de
réquisition _ Dr THIERRY Guillaume

PRÉFECTURE DE Maine et Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 19-2014

Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE et LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2215-1 et L 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assuré, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-3 portant obligation légale de «permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la Clinique Chirurgicale de la Loire à Saumur du 12 octobre 2012 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;

CONSIDERANT le courriel du 24 décembre 2014 de Monsieur Frederic Giraudet, directeur de la Clinique Chirurgicale de la Loire, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève à compter du 5 janvier 2015 des praticiens assurant la prise en charge en urgence de la chirurgie orthopédique et viscérale, y compris de l'anesthésie, que de ce fait la clinique chirurgicale de la Loire sera dans l'incapacité d'assurer la prise en charge des urgences vitales non transférables ni aucun autre urgence, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT considérant le courriel du Centre hospitalier universitaire d'Angers, en date du 31 décembre 2014 informant l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire qu'il ne sera pas en mesure d'absorber l'activité supplémentaire générée par le flux de passages supplémentaires générés par le mouvement de grève à la Clinique Chirurgicale de la Loire compte tenu d'une part du flux actuel aux urgences du CHU et d'autre part de l'éloignement de Saumur qui pourrait nuire à la sécurité des patients en cas de transferts systématiques;

- CONSIDERANT** l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences médicales et de répondre à la demande de soins de la population ;
- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le Docteur Guillaume THIERRY, – exerçant à la Clinique chirurgicale de la Loire est réquisitionné aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, ainsi que pour tous actes liés à l'activité de chirurgie orthopédique à la Clinique Chirurgicale de la Loire , le

- Lundi 5 janvier 2015 à 8 heures au mardi 6 janvier 2015 à 8 heures

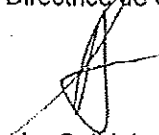
Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture de Maine et Loire, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 décembre 2014

Pour Le Préfet,
La Directrice de Cabinet,


Sandra Guthleben

PRÉFECTURE DE Maine et Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 18-2014

Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE et LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2215-1 et L 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assuré, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article L. 6112-3 portant obligation légale de «permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la Clinique Chirurgicale de la Loire à Saumur du 12 octobre 2012 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;

CONSIDERANT le courriel du 24 décembre 2014 de Monsieur Frederic Giraudet, directeur de la Clinique Chirurgicale de la Loire, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève à compter du 5 janvier 2015 des praticiens assurant la prise en charge en urgence de la chirurgie orthopédique et viscérale, y compris de l'anesthésie, que de ce fait la clinique chirurgicale de la Loire sera dans l'incapacité d'assurer la prise en charge des urgences vitales non transférables ni aucune autre urgence, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT considérant le courriel du Centre hospitalier universitaire d'Angers, en date du 31 décembre 2014 informant l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire qu'il ne sera pas en mesure d'absorber l'activité supplémentaire générée par le flux de passages supplémentaires générés par le mouvement de grève à la Clinique Chirurgicale de la Loire compte tenu d'une part du flux actuel aux urgences du CHU et d'autre part de l'éloignement de Saumur qui pourrait nuire à la sécurité des patients en cas de transferts systématiques;

- CONSIDERANT** l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences médicales et de répondre à la demande de soins de la population ;
- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le Docteur Daphine POILBOUT-DUPONT, exerçant à la Clinique chirurgicale de la Loire est réquisitionnée aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, ainsi que pour tous actes liés à l'activité d'anesthésie de la Clinique Chirurgicale de la Loire , le

- Jeudi 8 janvier 2015 à 8 heures au vendredi 9 janvier 2015 à 8 heures

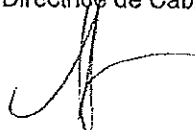
Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture de Maine et Loire, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 décembre 2014

Pour Le Préfet,
La Directrice de Cabinet,



Sandra Guthleben



PRÉFECTURE DE Maine et Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Arrêté n° 17-2014
Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE et LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2215-1 et L 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assuré, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-3 portant obligation légale de «permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la Clinique Chirurgicale de la Loire à Saumur du 12 octobre 2012 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;

CONSIDERANT le courriel du 24 décembre 2014 de Monsieur Frederic Giraudet, directeur de la Clinique Chirurgicale de la Loire, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève à compter du 5 janvier 2015 des praticiens assurant la prise en charge en urgence de la chirurgie orthopédique et viscérale, y compris de l'anesthésie, que de ce fait la clinique chirurgicale de la Loire sera dans l'incapacité d'assurer la prise en charge des urgences vitales non transférables ni aucun autre urgence, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT considérant le courriel du Centre hospitalier universitaire d'Angers, en date du 31 décembre 2014 informant l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire qu'il ne sera pas en mesure d'absorber l'activité supplémentaire générée par le flux de passages supplémentaires générés par le mouvement de grève à la Clinique Chirurgicale de la Loire compte tenu d'une part du flux actuel aux urgences du CHU et d'autre part de l'éloignement de Saumur qui pourrait nuire à la sécurité des patients en cas de transferts systématiques;

- CONSIDERANT** l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences médicales et de répondre à la demande de soins de la population ;
- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le Docteur Lina NARUSEVICENE, – exerçant à la Clinique chirurgicale de la Loire est réquisitionnée aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, ainsi que pour tous actes liés à l'activité d'anesthésie de la Clinique Chirurgicale de la Loire , le

- Mercredi 7 janvier 2015 à 8 heures au Jeudi 8 janvier 2015 à 8 heures
- Vendredi 9 janvier 2015 à 8 heures au samedi 10 janvier 2015 à 8 heures

Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture de Maine et Loire, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 décembre 2014

Pour Le Préfet,
La Directrice de Cabinet,


Sandra Guthleben



PRÉFECTURE DE Maine et Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 16-2014

Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE et LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2215-1 et L. 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assuré, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article L. 6112-3 portant obligation légale de «permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la Clinique Chirurgicale de la Loire à Saumur du 12 octobre 2012 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;

CONSIDERANT le courriel du 24 décembre 2014 de Monsieur Frederic Giraudet, directeur de la Clinique Chirurgicale de la Loire, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève à compter du 5 janvier 2015 des praticiens assurant la prise en charge en urgence de la chirurgie orthopédique et viscérale, y compris de l'anesthésie, que de ce fait la clinique chirurgicale de la Loire sera dans l'incapacité d'assurer la prise en charge des urgences vitales non transférables ni aucun autre urgence, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT considérant le courriel du Centre hospitalier universitaire d'Angers, en date du 31 décembre 2014 informant l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire qu'il ne sera pas en mesure d'absorber l'activité supplémentaire générée par le flux de passages supplémentaires générés par le mouvement de grève à la Clinique Chirurgicale de la Loire compte tenu d'une part du flux actuel aux urgences du CHU et d'autre part de l'éloignement de Saumur qui pourrait nuire à la sécurité des patients en cas de transferts systématiques;

- CONSIDERANT** l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences médicales et de répondre à la demande de soins de la population ;
- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le Docteur Ivan VACHEV, exerçant à la Clinique chirurgicale de la Loire est réquisitionné aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, ainsi que pour tous actes liés à l'activité d'anesthésie de la Clinique Chirurgicale de la Loire, le

- 6 janvier 2015, 8 heures au 7 janvier 2015, 8 heures

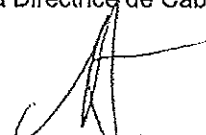
Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture de Maine et Loire, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 décembre 2014

Pour Le Préfet,
La Directrice de Cabinet,


Sandra Guthleben



PRÉFECTURE DE Maine et Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 15-2014

Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE et LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2215-1 et L 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assuré, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-3 portant obligation légale de «permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la Clinique Chirurgicale de la Loire à Saumur du 12 octobre 2012 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;

CONSIDERANT le courriel du 24 décembre 2014 de Monsieur Frederic Giraudet, directeur de la Clinique Chirurgicale de la Loire, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève à compter du 5 janvier 2015, des praticiens assurant la prise en charge en urgence de la chirurgie orthopédique et viscérale, y compris de l'anesthésie, que de ce fait la Clinique Chirurgicale de la Loire sera dans l'incapacité d'assurer la prise en charge des urgences vitales non transférables ni aucun autre urgence, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT considérant le courriel du Centre hospitalier universitaire d'Angers, en date du 31 décembre 2014 informant l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire qu'il ne sera pas en mesure d'absorber l'activité supplémentaire générée par le flux de passages supplémentaires générés par le mouvement de grève à la Clinique Chirurgicale de la Loire compte tenu d'une part du flux actuel aux urgences du CHU et d'autre part de l'éloignement de Saumur qui pourrait nuire à la sécurité des patients en cas de transferts systématiques;

- CONSIDERANT** l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences médicales et de répondre à la demande de soins de la population ;
- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le Docteur Bertrand Regnier, - exerçant à la Clinique Chirurgicale de la Loire - est réquisitionné aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, ainsi que pour tous actes liés à l'activité d'anesthésie de la Clinique Chirurgicale de la Loire, le

- Lundi 5 janvier 2015 8 heures au mardi 6 janvier 2015 à 8 heures

Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 allée de l'Île Gloriette - B.P. 24111 - 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice du Cabinet de la Préfecture de Maine et Loire, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 décembre 2014

Pour Le Préfet,
La Directrice de Cabinet,



Sandra Guthleben



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014365-0018

signé par
Sandra GUTHLEBEN

le 31 Décembre 2014

ARS DT 49

ARRETE N ° 20 - 2014 portant ordre de
réquisition _ Dr OUFROUKHI Kamal

PRÉFECTURE DE Maine et Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 20-2014

Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE et LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2215-1 et L 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assuré, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-3 portant obligation légale de «permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la Clinique Chirurgicale de la Loire à Saumur du 12 octobre 2012 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;

CONSIDERANT le courriel du 24 décembre 2014 de Monsieur Frederic Giraudet, directeur de la Clinique Chirurgicale de la Loire, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève à compter du 5 janvier 2015 des praticiens assurant la prise en charge en urgence de la chirurgie orthopédique et viscérale, y compris de l'anesthésie, que de ce fait la clinique chirurgicale de le Loire sera dans l'incapacité d'assurer la prise en charge des urgences vitales non transférables ni aucun autre urgence, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT considérant le courriel du Centre hospitalier universitaire d'Angers, en date du 31 décembre 2014 informant l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire qu'il ne sera pas en mesure d'absorber l'activité supplémentaire générée par le flux de passages supplémentaires générés par le mouvement de grève à la Clinique Chirurgicale de la Loire compte tenu d'une part du flux actuel aux urgences du CHU et d'autre part de l'éloignement de Saumur qui pourrait nuire à la sécurité des patients en cas de transferts systématiques;

- CONSIDERANT** l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences médicales et de répondre à la demande de soins de la population ;
- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le Docteur Kamal OUFROUKHI- exerçant à la Clinique chirurgicale de la Loire est réquisitionné aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, ainsi que pour tous actes liés à l'activité de chirurgie orthopédique à la Clinique Chirurgicale de la Loire , le

- Mardi 6 janvier 2015 à 8 heures au mercredi 7 janvier 2015 à 8 heures

Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture de Maine et Loire, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 décembre 2014

Pour Le Préfet,
La Directrice de Cabinet,



Sandra Guthleben

Délégation territoriale de Maine et Loire

NOTIFICATION A RETOURNER immédiatement à ARS-DT49-CONTACT

Monsieur le Dr OUFROUKHI Kamal, Chirurgien orthopédiste à la clinique chirurgicale de la Loire, reconnaît avoir reçu ce jour

- à mon domicile : 70 rue Joliot Curie -- 49400 SAUMUR;*
 - à la clinique *
- (* : Barrer la mention inutile)

l'arrêté de réquisition n° 20-2014 en date du 31 décembre 20104; me concernant.

Signature (indiquer date et heure)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014365-0019

signé par
Sandra GUTHLEBEN

le 31 Décembre 2014

ARS DT 49

ARRETE N ° 21 - 2014 portant ordre de
réquisition_ Dr POILBOUT Nicolas



PRÉFECTURE DE Maine et Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Arrêté n° 21-2014
Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE et LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2215-1 et L 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assuré, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-3 portant obligation légale de «permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la Clinique Chirurgicale de la Loire à Saumur du 12 octobre 2012 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;

CONSIDERANT le courriel du 24 décembre 2014 de Monsieur Frederic Giraudet, directeur de la Clinique Chirurgicale de la Loire, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève à compter du 5 janvier 2015 des praticiens assurant la prise en charge en urgence de la chirurgie orthopédique et viscérale, y compris de l'anesthésie, que de ce fait la clinique chirurgicale de le Loire sera dans l'incapacité d'assurer la prise en charge des urgences vitales non transférables ni aucun autre urgence, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT considérant le courriel du Centre hospitalier universitaire d'Angers, en date du 31 décembre 2014 informant l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire qu'il ne sera pas en mesure d'absorber l'activité supplémentaire générée par le flux de passages supplémentaires générés par le mouvement de grève à la Clinique Chirurgicale de la Loire compte tenu d'une part du flux actuel aux urgences du CHU et d'autre part de l'éloignement de Saumur qui pourrait nuire à la sécurité des patients en cas de transferts systématiques;

- CONSIDERANT** l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences médicales et de répondre à la demande de soins de la population ;
- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le Docteur Nicolas POILBOUT exerçant à la Clinique chirurgicale de la Loire est réquisitionné aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, ainsi que pour tous actes liés à l'activité de chirurgie orthopédique à la Clinique Chirurgicale de la Loire , le

- Mercredi 7 janvier 2015 à 8 heures au jeudi 8 janvier 2015 à 8 heures

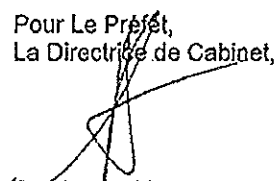
Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture de Maine et Loire, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 décembre 2014

Pour Le Préfet,
La Directrice de Cabinet,


Sandra Guthleben



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014365-0020

signé par
Sandra GUTHLEBEN

le 31 Décembre 2014

ARS DT 49

ARRETE N ° 22 - 2014 portant ordre de
réquisition _ Dr ARNOULD Philippe



PRÉFECTURE DE Maine et Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 22-2014

Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE et LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2215-1 et L 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assuré, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-3 portant obligation légale de «permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la Clinique Chirurgicale de la Loire à Saumur du 12 octobre 2012 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;

CONSIDERANT le courriel du 24 décembre 2014 de Monsieur Frederic Graudet, directeur de la Clinique Chirurgicale de la Loire, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève à compter du 5 janvier 2015 des praticiens assurant la prise en charge en urgence de la chirurgie orthopédique et viscérale, y compris de l'anesthésie, que de ce fait la clinique chirurgicale de la Loire sera dans l'incapacité d'assurer la prise en charge des urgences vitales non transférables ni aucun autre urgence, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT considérant le courriel du Centre hospitalier universitaire d'Angers, en date du 31 décembre 2014 informant l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire qu'il ne sera pas en mesure d'absorber l'activité supplémentaire générée par le flux de passages supplémentaires générés par le mouvement de grève à la Clinique Chirurgicale de la Loire compte tenu d'une part du flux actuel aux urgences du CHU et d'autre part de l'éloignement de Saumur qui pourrait nuire à la sécurité des patients en cas de transferts systématiques;

- CONSIDERANT** l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences médicales et de répondre à la demande de soins de la population ;
- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1er :

Le Docteur Philippe ARNOULD- exerçant à la Clinique chirurgicale de la Loire est réquisitionné aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, ainsi que pour tous actes liés à l'activité de chirurgie orthopédique à la Clinique Chirurgicale de la Loire , le

- Jeudi 8 janvier 2015 à 8 heures au vendredi 9 janvier 2015 à 8 heures

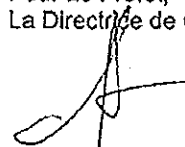
Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture de Maine et Loire, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 décembre 2014

Pour Le Préfet,
La Directrice de Cabinet,



Sandra Guthleben



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015002-0004

signé par
Sandra GUTHLEBEN

le 02 Janvier 2015

ARS DT 49

ARRETE N ° 5-2015 portant ordre de
réquisition _ Dr BAGORY Guillaume

PRÉFECTURE DE Maine et Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 5-2015

Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE et LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2215-1 et L 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assuré, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-3 portant obligation légale de «permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la Clinique de l'ANJOU, à Angers, du 2 novembre 2012 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;
- CONSIDERANT** le courriel du 2 janvier 2015, de Geneviève BAHEU, la Directrice des services de soins et de la qualité, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève à compter du 5 janvier 2015 des praticiens assurant la prise en charge de la gynécologie obstétrique, que de ce fait la clinique de l'Anjou sera dans l'incapacité d'assurer les prises en charge, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;
- CONSIDERANT** considérant le courriel du Centre hospitalier universitaire d'Angers, en date du 2 janvier 2015 informant l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire qu'il ne sera pas en mesure d'absorber l'activité supplémentaire générée par le flux de passages supplémentaires générés par le mouvement de grève à la Clinique de l'Anjou
- CONSIDERANT** l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences gynéco-obstétriques et de répondre à la demande de soins de la population ;

- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le Docteur Guillaume BAGORY -- exerçant à la Clinique de l'Anjou est réquisitionné aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, ainsi que pour tous actes liés à l'activité de gynécologie obstétrique à la Clinique de l'Anjou , le

- Mercredi 7 janvier 2015 à 8 heures au jeudi 8 janvier 2015 à 8 heures
- Dimanche 11 janvier 2015 à 8 heures au lundi 12 janvier 2015 à 8 heures

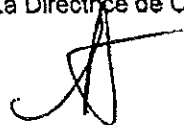
Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture de Maine et Loire, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 2 janvier 2015

Pour Le Préfet,
La Directrice de Cabinet,



Sandra Guthleben



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015002-0005

signé par
Sandra GUTHLEBEN

le 02 Janvier 2015

ARS DT 49

ARRETE N ° 6-2015 portant ordre de
réquisition _ Dr BERNIER Aurélie

PRÉFECTURE DE Maine et Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 6 -2015

Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE et LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2215-1 et L 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assuré, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-3 portant obligation légale de «permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la Clinique de l'ANJOU, à Angers, du 2 novembre 2012 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;

CONSIDERANT le courriel du 2 janvier 2015, de Geneviève BAHEU, la Directrice des services de soins et de la qualité, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève à compter du 5 janvier 2015 des praticiens assurant la prise en charge de la gynécologie obstétrique, que de ce fait la clinique de l'Anjou sera dans l'incapacité d'assurer les prises en charge, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT considérant le courriel du Centre hospitalier universitaire d'Angers, en date du 2 janvier 2015 informant l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire qu'il ne sera pas en mesure d'absorber l'activité supplémentaire générée par le flux de passages supplémentaires générés par le mouvement de grève à la Clinique de l'Anjou

CONSIDERANT l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences gynéco-obstétriques et de répondre à la demande de soins de la population ;

- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le Docteur Aurélie BERNIER – exerçant à la Clinique de l'Anjou est réquisitionnée aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, ainsi que pour tous actes liés à l'activité de gynécologie obstétrique à la Clinique de l'Anjou , le

- Jeudi 8 janvier 2015 à 8 heures au vendredi 9 janvier 2015 à 8 heures

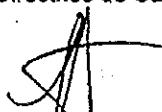
Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture de Maine et Loire, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 2 janvier 2015

Pour Le Préfet,
La Directrice de Cabinet,



Sandra Guthleben



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015002-0006

signé par
Sandra GUTHLEBEN

le 02 Janvier 2015

ARS DT 49

ARRETE N ° 7-2015 portant ordre de
réquisition _ Dr ABIRACHED Fadi

PRÉFECTURE DE Maine et Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Arrêté n° 7-2015
Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE et LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2215-1 et L 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assuré, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-3 portant obligation légale de «permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la Clinique de l'ANJOU, à Angers, du 2 novembre 2012 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;

CONSIDERANT le courriel du 2 janvier 2015, de Geneviève BAHEU, la Directrice des services de soins et de la qualité, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève à compter du 5 janvier 2015 des praticiens assurant la prise en charge de la gynécologie obstétrique, que de ce fait la clinique de l'Anjou sera dans l'incapacité d'assurer les prises en charge, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT considérant le courriel du Centre hospitalier universitaire d'Angers, en date du 2 janvier 2015 informant l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire qu'il ne sera pas en mesure d'absorber l'activité supplémentaire générée par le flux de passages supplémentaires générés par le mouvement de grève à la Clinique de l'Anjou

CONSIDERANT l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences gynéco-obstétriques et de répondre à la demande de soins de la population ;

- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le Docteur Fadi ABIRACHED – exerçant à la Clinique de l'Anjou est réquisitionné aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, ainsi que pour tous actes liés à l'activité de gynécologie obstétrique à la Clinique de l'Anjou , le

- Vendredi 9 janvier 2015 à 8 heures au Samedi 10 janvier 2015 à 8 heures

Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture de Maine et Loire, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 2 janvier 2015

Pour Le Préfet,
La Directrice de Cabinet,



Sandra Guthleben



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015002-0007

signé par
Sandra GUTHLEBEN

le 02 Janvier 2015

ARS DT 49

ARRETE N ° 4-2015 portant ordre de
réquisition _ Dr MARTIN- MORILLE
Caroline



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE Maine et Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 4-2015

Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE et LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2215-1 et L. 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assuré, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article L. 6112-3 portant obligation légale de « permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la Clinique de l'ANJOU, à Angers, du 2 novembre 2012 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;

CONSIDERANT le courriel du 2 janvier 2015, de Geneviève BAHEU, la Directrice des services de soins et de la qualité, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève à compter du 5 janvier 2015 des praticiens assurant la prise en charge de la gynécologie obstétrique, que de ce fait la clinique de l'Anjou sera dans l'incapacité d'assurer les prises en charge, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de services public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT considérant le courriel du Centre hospitalier universitaire d'Angers, en date du 2 janvier 2015 informant l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire qu'il ne sera pas en mesure d'absorber l'activité supplémentaire générée par le flux de passages supplémentaires générés par le mouvement de grève à la Clinique de l'Anjou

CONSIDERANT l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences gynéco-obstétriques et de répondre à la demande de soins de la population ;

- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le Docteur Caroline MARTIN-MORILLE- exerçant à la Clinique de l'Anjou est réquisitionnée aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, ainsi que pour tous actes liés à l'activité de gynécologie obstétrique à la Clinique de l'Anjou , le

- Mardi 6 janvier 2015 à 8 heures au mercredi 7 janvier 2015 à 8 heures

Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture de Maine et Loire, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 2 janvier 2015

Pour Le Préfet,
La Directrice de Cabinet,


Sandra Guthleben



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015002-0008

signé par
Sandra GUTHLEBEN

le 02 Janvier 2015

ARS DT 49

ARRETE N ° 3-2015 portant ordre de
réquisition _ Dr ETIENNE Charlotte

PRÉFECTURE DE Maine et Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 3-2015

Portant ordre de réquisition

LE PREFET DE MAINE et LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2215-1 et L 2215-6-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-1, énumérant les missions de service public pouvant être assuré, en tout ou partie, par un ou plusieurs établissements de santé ;
- VU le code de santé publique et notamment son article. L. 6112-3 portant obligation légale de «permanence de l'accueil et de la prise en charge », pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5), qui « s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public » ;
- VU les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 09 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire et son arrêté modificatif du 09 mars 2013 intégrant notamment l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 de la Clinique de l'ANJOU, à Angers, du 2 novembre 2012 et notamment les objectifs n°9 et 10 relatifs aux autorisations et reconnaissances contractuelles ainsi qu'aux missions de service public et missions d'intérêt général confiées à la structures;

CONSIDERANT le courriel du 2 janvier 2015, de Geneviève BAHEU, la Directrice des services de soins et de la qualité de la Clinique de l'Anjou à Angers, informant l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire d'un mouvement de grève à compter du 5 janvier 2015 des praticiens assurant la prise en charge de la gynécologie obstétrique, que de ce fait la clinique de l'Anjou sera dans l'incapacité d'assurer les prises en charge en gynécologie obstétrique, qu'elle ne pourra pas remplir les missions de service public pour lesquelles elle a contractualisé avec l'ARS des Pays de la Loire et ne sera pas en mesure de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT considérant le courriel du Centre hospitalier universitaire d'Angers, en date du 2 janvier 2015 informant l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire qu'il ne sera pas en mesure d'absorber l'activité supplémentaire générée par le flux de passages supplémentaires lié au mouvement de grève à la Clinique de l'Anjou

CONSIDERANT l'existence d'une situation d'urgence et le risque grave en terme de santé publique notamment la nécessité d'assurer une permanence des soins en vue de la prise en charge des soins non programmés et urgences gynéco-obstétriques et de répondre à la demande de soins de la population ;

- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la permanence des soins par la voie de la réquisition ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le Docteur Charlotte ETIENNE – exerçant à la Clinique de l'Anjou est réquisitionnée aux fins d'assurer un service minimum d'accueil et de prise en charge des pathologies et des soins pour assurer l'activité d'urgence liée aux missions de l'établissement figurant dans le CPOM, ainsi que pour tous actes liés à l'activité de gynécologie obstétrique à la Clinique de l'Anjou , le

- Lundi 5 janvier 2015 à 8 heures au mardi 6 janvier 2015 à 8 heures
- Samedi 10 janvier 2015 à 8 heures au dimanche 11 janvier 2015 à 8 heures

Article 2 : Le praticien exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunéré selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'Île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture de Maine et Loire, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 2 janvier 2015

Pour Le Préfet,
La Directrice de Cabinet,



Sandra Guinleben



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015030-0002

signé par
François BURDEYRON

le 30 Janvier 2015

DDCS 49

Arrêté modificatif de l'agrément domiciliation
de l'association "Abri de la Providence".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle : Vieilles Sociale, Hébergement et Logement Adapté

Arrêté modificatif de l'agrément domiciliation
de l'association « Abri de la Providence »

Arrêté n° 2015030-0002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU La loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale – article 51 ;
- VU Les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » aux personnes sans domicile stable ;
- VU La circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU La demande présentée le 24 octobre 2013 par l'association « Abri de la Providence » située 9 cour des Petites Maisons 49100 ANGERS ;
- VU L'arrêté SG/MAP n° 2011-009 du 14 janvier 2011 relatif à l'agrément de l'association « Abri de la Providence » ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté SG/MAP n° 2011-009 du 14 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

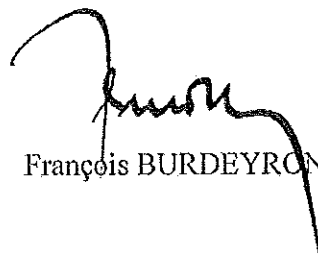
Octroi des agréments

L'association « Abri de la Providence » située 9 cours des Petites Maisons à Angers est agréée pour assurer la domiciliation de toute personne hébergée de manière non durable ou qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant de recevoir et de consulter son courrier de manière régulière.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 30 JAN. 2015

Le Préfet de Maine-et-Loire



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015030-0003

signé par
François BURDEYRON

le 30 Janvier 2015

DDCS 49

Arrêté modificatif de l'agrément domiciliation
de l'association "Abri des Cordeliers".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle : Veille Sociale, Hébergement et Logement Adapté

Arrêté modificatif de l'agrément domiciliation
de l'association « Abri des Cordeliers »

Arrêté n° 2015030-0003

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU La loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale – article 51 ;
- VU Les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » aux personnes sans domicile stable ;
- VU La circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU La demande présentée le 14 octobre 2013 par l'association « Abri des Cordeliers » située 6, rue Georges Sand 49300 CHOLET ;
- VU L'arrêté SG/MAP n° 2011-011 du 14 janvier 2011 relatif à l'agrément de l'association « Abri des Cordeliers » ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté SG/MAP n° 2011-011 susvisé est modifié comme suit :

Octroi de l'agrément

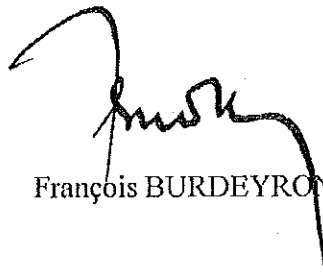
L'association « Abri des Cordeliers » située 6 rue Georges Sand à Cholet est agréée pour assurer la domiciliation des personnes qu'elle héberge ou de toute personne adulte et majeure qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant de recevoir et de consulter son courrier de manière régulière.

Cet agrément est prolongé pour une durée de 18 mois, à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 30 JAN. 2015

Le Préfet de Maine-et-Loire



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015030-0004

signé par
François BURDEYRON

le 30 Janvier 2015

DDCS 49

Arrêté modificatif de l'agrément domiciliation
de l'association "ASEA- CAVA".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle : Veille Sociale, Hébergement et Logement Adapté

Arrêté modificatif de l'agrément domiciliation
de l'association « ASEA-CAVA »

Arrêté n° 2015030-0004

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU La loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale – article 51 ;
- VU Les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » aux personnes sans domicile stable ;
- VU La circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU La demande présentée le 05 novembre 2013 par l'association « ASEA-CAVA » située 2 bis avenue de Balzac BP 211 49411 SAUMUR cedex ;
- VU L'arrêté SG/MAP n° 2011-010 du 14 janvier 2011 relatif à l'agrément de l'association « ASEA-CAVA » ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté SG/MAP n° 2011-010 susvisé est modifié comme suit :

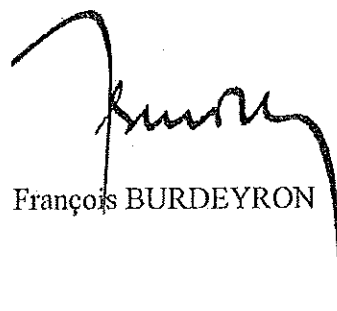
Octroi de l'agrément

L'association « ASEA-CAVA » située 2 bis rue de Balzac à Saumur est agréée pour assurer la domiciliation des personnes qu'elle héberge de manière non durable ou de toute autre personne ne disposant pas d'une adresse qui lui permette de recevoir et de consulter son courrier de manière régulière.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 30 JAN. 2015

Le Préfet de Maine-et-Loire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Burdeyron', written over a horizontal line.

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015030-0005

signé par
François BURDEYRON

le 30 Janvier 2015

DDCS 49

Arrêté modificatif de l'agrément domiciliation
de l'association "Secours Catholique".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle : Veille Sociale, Hébergement et Logement Adapté

Arrêté modificatif de l'agrément domiciliation
de l'association « Secours Catholique »

Arrêté n° 2015030-0005

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU La loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale – article 51 ;
- VU Les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle de formulaire « attestation d'élection de domicile » aux personnes sans domicile stable ;
- VU La circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU La demande présentée le 13 janvier 2014 par l'association « Secours catholique- délégation de Maine-et-Loire » située 15 rue de Brissac 49000 ANGERS ;
- VU L'arrêté SG/MAP n° 2011-012 du 14 janvier 2011 relatif à l'agrément de l'association « Secours Catholique – délégation de Maine-et-Loire » ;
- VU L'arrêté n° 2014168-0021 du 17 juin 2014 relatif à l'agrément de l'association « Secours Catholique - délégation de Maine-et-Loire » ,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 17 juin 2014 n° 2014168-0021 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté SG/MAP n° 2011-012 du 14 janvier 2011 est modifié comme suit :

Octroi de l'agrément

L'association « Secours catholique - délégation de Maine-et-Loire », située 15 rue de Brissac, est agréée pour assurer la domiciliation des personnes étrangères en situation irrégulière se retrouvant sans résidence stable, dans les cas suivants :

- Réexamen de la demande d'asile par la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA).
Cet agrément de domiciliation a pour objet de permettre aux bénéficiaires de faire valoir leurs droits devant la CNDA ainsi que, s'il y a lieu, en matière d'aide juridictionnelle.
- Demande d'Aide Médicale Etat (AME).

Ces agréments sont attribués à la délégation du Secours Catholique pour un déploiement possible sur Angers, Saumur et Cholet, à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 30 JAN. 2015

Le Préfet de Maine-et-Loire



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014351-0040

signé par
Pierre BÉSSIN

le 17 Décembre 2014

DDT 49
Secrétariat général
Pôle Ressources Humaines

Arrêté portant désignation des membres de la
commission consultative des ouvriers des
parcs et ateliers



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale
des territoires**

Secrétariat général
Ressources Humaines

**ARRETE n° 2014.351-0040 portant désignation des membres de
la commission consultative des ouvriers des parcs et ateliers**

Vu la loi n° 65-382 du 21 mai 1965 relative aux ouvriers des parcs et ateliers,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le résultat des élections qui ont eu lieu le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel des ouvriers des parcs et ateliers suivant le procès-verbal du dépouillement des votes en date du 4 décembre 2014,

Article 1er

La commission consultative des ouvriers des parcs et ateliers de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Membres titulaires :

M. Pierre BESSIN	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts Directeur départemental des territoires
M. Denis BALCON	Chef de mission Chef du SSRGC
Mme Marline BENOIST	Ingénieure des travaux publics de l'Etat Cheffe de l'unité SSRGC/TICSR

Membres suppléants :

Mme Isabelle SCHALLER	Ingénieure en chef des travaux publics de l'Etat Directrice départementale adjointe des territoires
Mme Christine RUMAIN	Conseillère d'administration de l'écologie Secrétaire générale
M. Didier HUCHEDE	Technicien supérieur chef du développement durable Chef de l'unité SSRGC/ULN

Représentants du personnel

Membres titulaires :

Pour la CGT :

M. Loïc RABIN

Conseil général de Maine-et-Loire, CTD

M. Anthony BURON

SG/PFIL

M. Gilles HERSANT

Conseil général de Maine-et-Loire, CTD

Membres suppléants :

Pour la CGT :

M. Fabrice LEPELIER

Conseil général de Maine-et-Loire, CTD

M. Daniel CHASTEL

Conseil général de Maine-et-Loire, CTD

M. Stéphane PELLOIN

Conseil général de Maine-et-Loire, CTD

Article 2

Le mandat confié aux représentants élus du corps des ouvriers des parcs et ateliers aura une durée de 3 ans à compter du 4 décembre 2014.

Article 3

L'arrêté du 7 juillet 2010 modifié portant désignation des membres de la commission consultative des ouvriers des parcs et ateliers, est abrogé.

Article 4

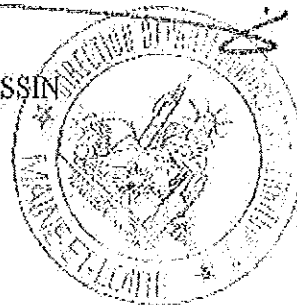
Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera classé au dossier administratif tenu au pôle ressources humaines et un exemplaire sera notifié à chacun des membres composant la commission.

Fait à Angers, le 17 décembre 2014

Le directeur départemental des territoires,



Pierre BESSIN





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015027-0003

signé par
François BURDEYRON

le 27 Janvier 2015

DDT 49
Service Construction Habitat Ville

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2015, relatif à
la désignation des membres de la Commission
Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Construction Habitat Ville
Unité Habitat Privé et Accessibilité
CHV/HP

Arrêté préfectoral n° 2015027-0003

Arrêté fixant la désignation des membres de la
Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

VU les propositions des différents organismes consultés ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) n° 2013275-0011 du 2 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 – Les personnes, ci-après désignées, sont nommées en tant que membres de la CLAH :

Membres représentant les propriétaires

- titulaire : M. Jean-Paul THÉODORE – 46, rue du Haut Chemin – 49800 LA BOHALLE
- suppléant : M. Marcel CRASNIER – 23, rue de Bel Air – 49170 LA POSSONNIÈRE

Membres représentant les locataires

- titulaire : Mme Thérèse PAULIN – Terrasses de l'Abbaye – 12, allée Georges Pompidou – 49100 ANGERS
- suppléante : Mme Marie-Madeleine LOISEAU – 34, rue de Buffon – 49000 ANGERS

Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du logement

- Mme Nathalie MONTOT – 12, rue Marcel Chuteaux – 49100 ANGERS
- M. Gilles HAMON – 8, passage du Pré Baron – 49370 LE LOUROUX-BÉCONNAIS
- M. Anthony BERNARD – la Châtaigneraie – 49140 VILLEVÉQUE
- M. Jean-Luc GAULON – 67, rue Plantagenet – 49000 ANGERS
- M. Daniel HARRAULT – 40, chemin de la Guichardière – 49125 BRIOLLAY
- M. Yves SPIESSER – 42, rue Pocquet de Livonnières – 49100 ANGERS

Personne qualifiée pour la compétence dans le domaine social

- M. Jean-Louis VAN DEN HEUVEL – 28, rue Cendreuse – 49800 LA BOHALLE

Membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement (UESL)

- titulaire : M. Olivier JOACHIM – 18, place Mendès France – 49000 ANGERS
- suppléant : M. Yves CHARTIER – 18, place Mendès France – 49000 ANGERS

Ces membres sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées par l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitat.

ARTICLE 3 – Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires, délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 27 janvier 2015

Le Préfet,

signé

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015026-0001

signé par
Sandrine GODFROID

le 26 Janvier 2015

DSS - DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE
Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

ARRETE modificatif n °1 portant
modification de la composition du conseil de
la caisse primaire d'assurance maladie de
Maine-et-Loire



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE modificatif n°1 N° 6 -2015
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire ;

Vu la proposition de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) en date du 18 décembre 2014 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire est complétée comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO), est nommé en tant que membre suppléant :
Monsieur Philippe GAUDIN – 16 chemin des Chailloux – 49610 Juigné-sur-Loire

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de Maine-et-Loire, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **26 JAN. 2015**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID